

*Traité de paix entre S. M. l'empereur 1807
des Français roi d'Italie et S. M. l'em-
pereur de toutes les Russies; signé
à Tilsit; le 7 Juillet 1807.*

(Journal de Francfort. 1807. nr. 212. et en français
dans d. Rheinische Bund. H. IX. p. 395.
Pöhl. Journ. 1807. p. 780.)

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. *Charles-Maurice Talleyrand, prince de Bénévent*, son grand chambellan et ministre des relations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier grand-croix des ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge de Prusse et de St. Hubert.

Et S. M. l'empereur de toutes les Russies, M. *le prince Alexandre Kourakin*, son conseiller privé actuel, membre du conseil d'état, sénateur chancelier de tous les ordres de l'empire, chambellan actuel, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies près S. M. l'empereur d'Autriche, et chevalier des ordres de Russie de St. André, de St. Alexandre, de St. Anne 1^{ère} classe et de St. Wolodomir de la 1^{ère} classe, de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de St. Hubert, de Bavière, de Danebrog et de l'union parfaite de Danemarc, et bailli grand-croix de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem; et M. *le prince Dimitry Labanoff de Rostoff*, lieutenant-général des armées de S. M. l'empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de St. Anne de la 1^{ère} classe, de l'ordre militaire de St. Georges et de l'ordre de Wolodimir de la 3^{ème} classe.

1807 Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Paix. ART. I. Il y aura à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaites entre S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et S. M. l'empereur de toutes les Russies.

Cessa-
tion des
hostili-
tés. ART. II. Toutes les hostilités cesseront immédiatement, de part et d'autre, sur terre et sur mer, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue. Les hautes parties contractantes la feront porter, sans délai, par des couriers extraordinaires à leurs généraux et commandans respectifs.

Restitu-
tion d.
vaisse-
aux. ART. III. Tous les bâtimens de guerre ou autres appartenant à une des parties contractantes ou à leurs sujets respectifs, qui auraient été pris postérieurement à la signature du présent traité, seront restitués, ou, en cas de vente, le prix en sera restitué.

Restitu-
tions au
roi de
Prusse. ART. IV. S. M. l'empereur Napoléon, par égard pour S. M. l'empereur de toutes les Russies et voulant donner une preuve du désir sincère qu'il a d'unir les deux nations par les liens d'une confiance et d'une amitié inaltérables, consent à restituer à S. M. le roi de Prusse, allié de S. M. l'empereur de toutes les Russies, tous les pays, villes et territoires conquis et dénommés ci-après, savoir: La partie (du duché de Magdebourg située à la droite de l'Elbe, la marche de Priegnitz, l'Uckermark, la moyenne et la nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception du *Cotbuser Kreis*, ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace, lequel devra appartenir à S. M. le roi de Saxe; le duché de Pomeranie; la haute, la basse et la nouvelle Silésie, avec la comté de Glatz; la partie du district de la Netze, située au nord de la chaussée, allant de Driesen à Schneidemühl, et d'une ligne allant de Schneidemühl à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule, et réciproquement, devant être libre et franche de tout péage; la Pomeranie, l'isle de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de la vieille Prusse et au nord du cercle de Culm, l'Ermeland, et enfin le royaume de Prusse tel qu'il était au 1 Janvier 1772,

avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neisse, Brieg, Kosel et Glatz, et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où les dites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant, et en outre, la ville de la citadelle de Graudenz.

ART. V. Les provinces qui au 1 Janvier 1772, ^{Provin-} ^{ces ce-} ^{dées à la} ^{Saxe} faisaient partie de l'ancien royaume de Pologne, et qui ont passé depuis, à diverses époques, sous la domination prussienne, seront, à l'exception des pays qui sont nommés ou désignés au précédent article, et de ceux qui sont spécifiés en l'article IX. ci-après, possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régis par des constitutions qui, en assurant les libertés et les privilèges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des états voisins.

ART. VI. La ville de Dantzig avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe, et gouvernée par les lois qui la régissaient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

ART. VII. Pour les communications entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie le roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les possessions de S. M. le roi de Prusse. La dite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois et les lieux d'étape seront déterminés par une convention spéciale, faite entre leurs dites Majestés, sous la médiation de la France.

ART. VIII. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, ni la ville de Dantzig ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

ART. IX. Afin d'établir, autant qu'il est possible, des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna et par une ligne partant de la dite embouchure et suivant le Thalweg

1807 de cette rivière, le Thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le Thalweg de la Narew, depuis le point susdit jusqu'à Suratz, de la Lisa jusqu'à sa source, près le village de Mien, de l'affluent de la Nurzeck prenant sa source près le même village, de la Nurzeck jusqu'à son embouchure au dessus de Nurr, et enfin le Thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni, à perpétuité à l'empire de Russie.

Amnestie. ART. X. Aucun invidu de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans le territoire spécifié en l'article précédent, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans les provinces de l'ancien royaume de Pologne, qui doivent être restituées à S. M. le roi de Prusse, soit dans le duché de Varsovie, mais ayant en Russie des bien-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni pour suivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part, ou politique ou militaire, qu'il ait pu prendre aux événemens de la guerre présente.

Obligations de l'ancien possesseur. ART. XI. Tous les engagements et toutes les obligations de S. M. le roi, tant envers les anciens possesseurs, soit de charges publiques, soit de bénéfices ecclésiastiques, militaires ou civils, qu'à l'égard des créanciers ou des pensionnaires de l'ancien gouvernement de Pologne, restent à la charge de S. M. l'empereur de toutes les Russies et de S. M. le roi de Saxe, dans la proportion de ce que chacune de leurs dites Majestés acquiert par les articles V. et IX, et seront acquittés pleinement, sans restriction, exception, ni réserve aucune.

Cobourg, Oldenbourg, Mecklenbourg. ART. XII. Leurs altesses sérénissimes les ducs de Saxe-Cobourg, d'Oldenbourg et de Mecklenbourg-Schwerin, seront remis chacun dans la pleine et paisible possession des leurs états; mais les ports des duchés d'Oldenbourg et de Mecklenbourg continueront d'être occupés par des garnisons françaises, jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre.

Médiation Russe. ART. XIII. S. M. l'empereur Napoléon accepte la médiation de S. M. l'empereur de toutes les Rus-

sies, à l'effet de négocier et conclure un traité de 1807 paix définitive entre la France et l'Angleterre, dans la supposition que cette médiation sera aussi acceptée par l'Angleterre, un mois après l'échange des ratifications du présent traité.

ART. XIV. De son côté S. M. l'empereur de toutes les Russies, voulant prouver combien il désire d'établir entre les deux empires les rapports les plus intimes et les plus durables, reconnaît S. M. le roi de Naples, Joseph Napoléon, et S. M. le roi d'Hollande, Louis Napoléon.

ART. XV. S. M. l'empereur de toutes les Russies reconnaît pareillement la Confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entre eux, soit par l'acte de confédération, soit par les traités d'accession subséquens. Sa dite Majesté promet de reconnaître, sur les notifications qui lui seront faites de la part de S. M. l'empereur Napoléon, les souverains qui deviendront ultérieurement membres de la confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer.

ART. XVI. S. M. l'empereur de toutes les Russies cède, en toute propriété et souveraineté, à S. M. le roi de Hollande, la seigneurie de Jever dans l'Ost-Friese.

ART. XVII. Le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun à LL. MM. les rois de Naples et de Hollande, et aux souverains confédérés du Rhin, alliés de S. M. l'empereur Napoléon.

ART. XVIII. S. M. l'empereur de toutes les Russies reconnaît aussi S. A. I. le prince Jérôme Napoléon, comme roi de Westphalie.

ART. XIX. Le royaume de Westphalie sera composé des provinces cédées par S. M. le roi de Prusse à la gauche de l'Elbe, et d'autres états actuellement possédés par S. M. l'empereur Napoléon.

ART. XX. S. M. l'empereur de toutes les Russies promet de reconnaître la disposition qui, en conséquence de l'article XIX. ci-dessus, et des cessions de S. M. le roi de Prusse, sera faite par S. M. l'empereur Napoléon (laquelle devra être notifiée à S. M. l'empereur de toutes les Russies) et l'état de posses-

1807 sion en résultant pour les souverains au profit desquels elle aura été faite.

ART. XXI. Toutes les hostilités cesseront immédiatement sur-terre et sur mer entre les forces de S. M. l'empereur de toutes les Russies et celles de Sa Hautesse, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue. Les hautes parties contractantes la feront porter, sans délai, par des couriers extraordinaires, pour qu'elle parvienne le plus promptement possible aux généraux et commandans respectifs.

ART. XXII. Les troupes russes se retireront des provinces de Valachie et de Moldavie; mais les dites provinces ne pourront être occupées par les troupes de Sa Hautesse jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la Russie et la Porte Ottomane.

ART. XXIII. S. M. l'empereur de toutes les Russies accepte la médiation de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, à l'effet de négocier et conclure une paix avantageuse et honorable aux deux empires. Les plénipotentiaires respectifs se rendront dans le lieu dont les deux parties intéressées conviendront, pour y ouvrir et suivre les négociations.

ART. XXIV. Les délais dans lesquels les hautes parties contractantes devront retirer leurs troupes des lieux qu'elles doivent quitter, en conséquence des stipulations ci-dessus, ainsi que le mode d'exécution des diverses clauses que contient le présent traité, seront fixés par une convention spéciale.

ART. XXV. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie et S. M. l'empereur de toutes les Russies, se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions et celles des puissances comprises au présent traité de paix, telles qu'elles sont maintenant ou seront en conséquence des stipulations ci-dessus.

ART. XXVI. Les prisonniers de guerre faits par les parties contractantes ou compris au présent traité de paix, seront rendus réciproquement sans échange et en masse.

ART. XXVII. Les relations de commerce entre

l'empire Français, le royaume d'Italie, les royaumes de Naples et de Hollande, et les états confédérés d'une part, et d'autre part, l'empire de Russie, seront rétablies sur le même pied qu'avant la guerre. 1807

Art. XXVIII. Le cérémonial des deux cours des Taileries et de Saint Petersbourg entr'elles et à l'égard des ambassadeurs, ministres et envoyés qu'elles accrédièrent l'une près de l'autre, sera établi sur le principe d'une réciprocité et d'une égalité parfaite. Céré-monial.

Art. XXIX. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et par M. l'empereur de toutes les Russies. Ratifica-tions.

L'échange des ratifications aura lieu dans cette ville, dans le délai de quatre jours.

Fait à Tilsit, le 7 Juillet (25 Juin) 1807.

Signés: CHARLES MAURICE TALLEYRAND,
prince DE BÉNÉVENT.

Le prince ALEXANDRE KOURAKIN,

Le prince DIMITRY LABANOFF DE
ROSTOFF.

Pour ampliation:

Le ministre des relations extérieures,

Signé: CHARLES MAURICE TALLEYRAND,
prince DE BÉNÉVENT.

Les ratifications du présent traité ont été échangées à Tilsit, le 9 Juillet 1807.